AUTOROUTE A16 SECTION L'ILE-ADAM / LA FRANCILIENNE

CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER

EXPOSE:

Le Groupement d'entreprises RAZEL-BEC (mandataire), GUINTOLI, SIORAT, EHTP dont le siège du mandataire est 3 rue René RAZEL, Christ de Saclay, 91892 Orsay Cedex, inscrit au registre du commerce d'Evry sous le numéro 538 416 710,

et représenté par Yoann ANDRE, Directeur Travaux du chantier de l'autoroute A16, dont les bureaux de chantier sont situés au 4 impasse des Garennes, 97 270 SAINT MARTIN DU TERTRE

désigné ci-après sous le vocable "LE BENEFICIAIRE"

a demandé à la

Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), concessionnaire de l'ETAT, dont le siège est 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 632 050 019

et représentée par Alexandre BEDIN, Responsable d'Opérations,

désigné ci-après sous le vocable "La SANEF"

de lui consentir **l'autorisation d'occupation provisoire et précaire du terrain** décrit ci-dessous, pour la réalisation des travaux du prolongement de l'Autoroute A16 entre L'Ile-Adam et La Francilienne

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

« *LE BENEFICIAIRE » sur* sa demande expresse, est autorisé à occuper, à dater du 02 avril 2018, à titre provisoire, précaire, révocable et à ses frais, risques et périls, la parcelle de la société SANEF sise : Commune de ATTAINVILLE (VAL D'OISE), cadastrée section ZA n° 46.

La superficie occupée sera d'environ 20 000 m².

Cette parcelle se situe à proximité du rond-point de la Croix Verte dans les emprises travaux du chantier de l'Autoroute A16 – section L'Ile-Adam / La Francilienne dont « la SANEF » est le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 - DUREE

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute occupation temporaire du domaine public et du respect des obligations détaillées à l'article 3, la présente convention est consentie pour l'occupation du terrain décrit dans l'article 1 pendant la période de la construction de l'autoroute A16, à savoir d'avril 2018 à décembre 2019, correspondant à la période nécessaire pour le stockage de matériaux, l'installation de la centrale d'enrobage, la fabrication d'enrobés à destination de la section courante de l'autoroute A16 et la remise en état de la parcelle.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Pendant cette période, "LE BENEFICIAIRE" est autorisé à occuper une partie de cette parcelle, pour le stockage de matériaux puis pour l'installation et l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés.

L'emplacement exact de la zone occupée sera défini sur place, et avant toute occupation, avec un représentant de la SANFF.

Il fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la zone d'installation de la centrale et des stockages de matériaux sera dirigé vers un bassin de récupération. Si nécessaire, un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure sera installé en amont immédiat de ce bassin.

L'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbure sera effectué avec une périodicité suffisante pour éviter tout relarguage de boues ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

"LE BENEFICIAIRE" devra effectuer l'entretien nécessaire de la zone attribuée pendant la durée de l'occupation.

A l'expiration de la convention, il devra rendre le terrain dans son état d'origine et le libérer de tout ce qu'il aurait pu y entreposer. "La SANEF" reprendra alors possession du terrain sans être tenue à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est valable que dans la mesure où l'ensemble des procédures administratives (arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE, autorisations de voirie, etc. ...) aura été obtenu.

La SANEF apportera tous les éléments utiles à l'établissement des dossiers d'autorisation en tant que propriétaire des terrains concernés par l'installation.

Un exemplaire de ces autorisations devra être envoyé à "La SANEF" avant toute installation sur le site, objet de la présente convention.

Les terrains mis à la disposition du "BENEFICIAIRE" sont des dépendances du domaine autoroutier concédé. Aussi, la présente convention a-t-elle la nature d'occupation temporaire du domaine public. Elle ne confère au "BENEFICIAIRE" aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.

ARTICLE 5 - CESSION DU CONTRAT

Toute cession, partielle ou totale, de la convention conclue intuitu personae, ne pourra avoir lieu, à peine de résiliation, qu'après une autorisation écrite de "La SANEF".

ARTICLE 6 - RESILIATION

"LE BENEFICIAIRE" renonce à tous recours contre "LA SANEF" et se garantira contre toutes les actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion d'accidents ou dommages.

En cas de non-respect de l'une des obligations découlant de cette convention, "LA SANEF" pourra la résilier et conserver, à titre d'indemnité, le bénéfice de la redevance versée.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de CERGY.

Fait en trois exemplaires, à Issy les Moulineaux, le 28 mars 2018,

Pour SANET EF une société d'Abertis

Direction Construction

BP 50073
60304 SENLIS Cedex

Pour RAZEL-BEC / GUINTOLI SIORAT / EHTP